



## DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE EXTRAORDINAIRE

### ou DECLARATION DE COUPE D'URGENCE

(voir au verso les définitions de ces coupes)

Je soussigné,

Nom et prénom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Agissant\* pour mon compte personnel  ou en qualité de gérant  ou de mandataire  ou de gestionnaire  pour le compte de :

Nom et prénom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Demande\* l'autorisation d'exploiter  (si coupe extraordinaire)

ou bien déclare\* exploiter  (si coupe d'urgence)

une coupe de bois répondant aux caractéristiques ci-après indiquées.

Éventuellement : Nom, adresse, téléphone du représentant du propriétaire pouvant faire visiter :

#### A - RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

Nom du massif ou de la forêt : \_\_\_\_\_

Surface possédée dans le massif par le propriétaire : \_\_\_\_\_ ha

#### B - RENSEIGNEMENTS SUR LA COUPE ENVISAGÉE

Département : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_ Lieu dit : \_\_\_\_\_

Références cadastrales : Section : \_\_\_\_\_ N° de(s) parcelle(s) : \_\_\_\_\_

Plan simple de gestion N° : \_\_\_\_\_

N° de la parcelle forestière concernée d'après le plan simple de gestion : \_\_\_\_\_

La parcelle où est prévue la coupe est-elle soumise à un régime conservatoire ? indiquer ce régime \* :

- Art. 793 ou 885 H du Code Général des Impôts (engagement MONICHON, IGF ou ISF)
- Art. 199 decies H du Code Général des Impôts (réduction d'impôts pour les investissements en forêt).
- Contrat de travaux du F.F.N.
- Prêt conservation du F.F.N.
- Espace boisé à conserver ou à protéger au titre du Code de l'Urbanisme
- Autre régime (site classé, inscrit, monument historique classé ou inscrit, etc.)

Date de la dernière exploitation : \_\_\_\_\_

\* cocher la ou les cases

Superficie intéressée par la demande ou la déclaration de coupe : \_\_\_\_\_ ha

Matériel existant sur cette superficie avant la coupe :

- nombre des arbres de la futaie : \_\_\_\_\_
- volume total de ces arbres en m<sup>3</sup> réels (*branchage non compris*) : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

Matériel enlevé par la coupe :

- nombre des arbres de la futaie à abattre : \_\_\_\_\_
- volume total de ces arbres en m<sup>3</sup> réels (*branchage non compris*) : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

Nature de la coupe\* Éclaircie , Régénération , Taillis sous futaie , Conversion , Coupe rase

ou si autre précisez : \_\_\_\_\_

Motif de la coupe (ou motif de l'urgence en cas de coupe d'urgence) et but recherché par le propriétaire :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### C - TRAVAUX ENVISAGES APRÈS L'EXPLOITATION

Nature et importance des travaux (Semis, Plantation, Dégagement, Équipement, Autres travaux) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date approximative prévue pour leur exécution : \_\_\_\_\_

### D - JUSTIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES LE CAS ÉCHÉANT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### E - PIÈCES A JOINDRE À LA DEMANDE

- Plan cadastral comportant la délimitation des parcelles à parcourir
- plan de situation avec localisation des parcelles (IGN au 1/25.000<sup>ème</sup>).

### F - ANNEXE À FOURNIR LE CAS ÉCHÉANT

État des abandons et des réserves par parcelle et par catégorie de diamètre.

Fait à : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom et qualité du signataire \_\_\_\_\_

Signature

\* *cocher la ou les cases*

#### Les coupes extraordinaires : (art. R312-12 du code forestier)

Sont considérées comme coupes extraordinaires soumises à l'autorisation préalable du C.R.P.F. :

- les coupes qui dérogent au programme fixé par le plan simple de gestion, soit par leur nature, soit par leur époque<sup>1</sup>, soit par leur assiette, soit par leur quotité.
- les coupes effectuées pendant l'année suivant l'expiration d'un plan simple de gestion, lorsqu'un nouveau P.S.G. a été déposé avant l'expiration du précédent mais n'est pas encore agréé.

En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du P.S.G.

#### Les coupes d'urgence : (art. R312-16 du code forestier)

En cas de événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, faire une déclaration auprès du C.R.P.F. par lettre recommandée avec A.R et observer un délai de 15 jours. Pendant ce délai, le C.R.P.F. peut faire opposition à cette coupe. Toutefois, en cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du Ministre chargé des forêts, il n'y a pas de déclaration à formuler.

<sup>1</sup> N.B. Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de 5 ans sans consultation préalable du C.R.P.F..